

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-030

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

ARS /

R20-2023-04-24-00003 - Arrêté ARS 2023 191 du 24 avril 2023 Constatant la caducité de la licence de transfert n° 2B#000759 délivrée à la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA dans la commune de BIGUGLIA (20 620) représentée par Monsieur Ange ALFONSI (2 pages) Page 4

R20-2023-04-24-00002 - Arrêté ARS 2023 192 du 24 avril 2023 Constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie Sise résidence Parc Floral CASATORRA à BIGUGLIA (20 620) Exploitée par la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA (20 620) Représentée par Monsieur Ange ALFONSI (2 pages) Page 7

R20-2023-04-20-00001 - Arrêté ARS n°2023/123 du 20 avril 2023 Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin (9 pages) Page 10

R20-2023-04-20-00002 - Arrêté ARS n°2023/159 du 20 avril 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmiers (14 pages) Page 20

R20-2023-04-14-00005 - Arrêté n°2023-166 du 14 avril 2023 Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna» pour effectuer des transports sanitaires aériens (2 pages) Page 35

R20-2023-04-18-00001 - Décision N°ARS/2023/177 du 18 avril 2023 Portant autorisation de création d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale par dialyse à domicile selon les modalités dialyse péritonéale à domicile et hémodialyse à domicile à l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence-Corse (ATUP-C) (2 pages) Page 38

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2023-04-24-00001 - BAFFA 2022 ASS RINASCITA (2 pages) Page 41

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-04-21-00001 - Arrêté portant attribution de subvention pour la 28ème édition des manifestations Mer en fête, au bénéfice de l'association U MARINU- CPIE (5 pages) Page 44

Direction Régionale des Douanes de Corse /

R20-2023-04-13-00001 - BGC Bastia12.odt (15 pages) Page 50

SGAMI SUD /

R20-2023-04-27-00002 - Arrêté d'ouverture du recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe au titre de l'année 2023 en zone de défense et de sécurité sud (4 pages)	Page 66
R20-2023-04-27-00001 - Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer en zone de défense et de sécurité sud (4 pages)	Page 71
R20-2023-04-26-00001 - Arrêté d'ouverture TECHNICIEN PTS ZONE SUD (4 pages)	Page 76

ARS

R20-2023-04-24-00003

Arrêté ARS 2023 191 du 24 avril 2023

Constatant la caducité de la licence de transfert
n° 2B#000759 délivrée à la SELAS PHARMACIE
ALFONSI BIGUGLIA dans la commune de
BIGUGLIA (20 620) représentée par Monsieur
Ange ALFONSI

Arrêté ARS 2023 – 191 du 24 avril 2023
Constatant la caducité de la licence de transfert n° 2B#000759 délivrée
à la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA dans la commune de BIGUGLIA (20 620)
représentée par Monsieur Ange ALFONSI

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4222-1 et suivants, R.4222-1 et suivants, L.5125-9 et L.5125-19 ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS 2021-114 du 11 février 2021 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal de la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA sur la commune de BIGUGLIA (20620) ;
- Vu** le courrier de notification référence 21/010 en date du 12 février 2021 adressé à Monsieur Ange ALFONSI, représentant la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA ;
- Vu** l'accusé de réception postale de la lettre recommandée n° 1A 185 25177 268 daté du 18 février 2021 ;
- Vu** le courrier du 13 avril 2023 du Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse adressé à Monsieur Ange ALFONSI, représentant la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA ;

Considérant que par arrêté ARS n°2021-114 du 11 février 2021 susvisé, le transfert de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA a été autorisé vers un emplacement tel que précisé dans le dossier de demande, sis Lieu-dit Arbuçetta, RN 198, Casatorra à BIGUGLIA (20620) ;

Considérant que cet arrêté a été notifié le 18 février 2021 au pharmacien demandeur ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, une officine dont le transfert a été autorisé, doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de cette période par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constaté ;

Considérant ainsi qu'à délai franc, l'officine devait être effectivement ouverte au public, à l'emplacement de transfert autorisé par la licence n° 2B#000759, au plus tard le 20 février 2023 à 23h59 ;

Considérant que l'ouverture effective d'une officine au public suppose notamment que le pharmacien ou la société se proposant de l'exploiter en ait fait la déclaration auprès du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent en application des articles L.4222-2 et L.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte des termes du courrier du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse du 13 avril 2023 susvisé que la SELAS Pharmacie Alfonsi Biguglia a effectué, par courrier électronique du 16 février 2023, une déclaration d'exploitation suite à la décision de l'ARS Corse du 11 février 2021 portant autorisation d'ouverture par voie de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par cette SELAS ;

... / ...

Considérant que le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse, par courrier du 13 avril 2023 susvisé, a notifié à la SELAS Pharmacie Alfonsi Biguglia ne pouvoir enregistrer cette déclaration d'exploitation au motif qu'elle porte sur un emplacement qui n'est pas celui ayant fait l'objet de l'autorisation de transfert accordée par l'ARS de Corse ;

Considérant qu'à la date du 20 février 2023, il n'y a ainsi pas eu de début d'exploitation de l'officine à son emplacement de transfert tel qu'autorisé par la licence 2B#000759 ;

Considérant que le pharmacien n'a par ailleurs pas fait valoir de cas de force majeure aux fins d'envisager la prolongation par l'agence régionale de santé du délai prévu à l'article L.5125-19 du code de la santé publique ;

Considérant par conséquent que la licence de transfert est devenue caduque faute d'ouverture de l'officine au public à l'emplacement autorisé dans le délai de deux ans suivant sa notification, et qu'il convient de constater cette caducité ;

ARRÊTE

Article 1 : La caducité de la licence de transfert accordée à la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA sous le numéro **2B#000759** par arrêté ARS n° 2021-114 du 11 février 2021 est constatée le **21 février 2023 à minuit**.

Article 2 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux (ARS de Corse – CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9), soit auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-04-24-00002

Arrêté ARS 2023 192 du 24 avril 2023
Constatant la cessation définitive d'activité de
la pharmacie Sise résidence Parc Floral
CASATORRA à BIGUGLIA (20 620) Exploitée par
la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA (20
620) Représentée par Monsieur Ange ALFONSI

Arrêté ARS 2023 – 192 du 24 avril 2023
Constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie
Sise résidence Parc Floral – CASATORRA à BIGUGLIA (20 620)
Exploitée par la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA (20 620)
Représentée par Monsieur Ange ALFONSI

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-22 et articles R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** Le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la décision ARS 2011-345 en date du 22 septembre 2011 portant autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie depuis la résidence Santa Régina – CASATORRA à BIGUGLIA (20 620) vers la résidence Parc Floral – CASATORRA dans la même commune (licence 2B#000749) ;
- Vu** La vente totale (sans changement de statut juridique) survenue le 1^{er} avril 2020 au profit de Monsieur Ange ALFONSI (RPPS 10002070208) représentant la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA exploitant une officine sise résidence Parc Floral – CASATORRA à BIGUGLIA (20 620) ;
- Vu** Le certificat d'inscription du 20 janvier 2020, au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens par lequel le Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse certifie l'inscription à partir du 1^{er} avril 2020, sous le numéro national d'identification RPPS 10002070208, de Monsieur Ange ALFONSI en qualité de pharmacien titulaire de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA ;
- Vu** Le certificat d'inscription du 20 janvier 2020 au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens par lequel le Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse certifie que la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA dont le siège social est à CASATORRA, résidence Floral, commune de BIGUGLIA (20 620) qui exploite l'officine de pharmacie sise à la même adresse et dont le titulaire est Monsieur Ange ALFONSI, est inscrite sous le numéro 10 247 audit tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- Vu** L'arrêté ARS 2021-114 du 11 février 2021 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal de la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA sur la commune de BIGUGLIA (20620), sous la licence 2B#000759;
- Vu** Le courrier électronique du 16 février 2023 par lequel la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA, par l'intermédiaire de Maître Jean-Marie JOB, Avocat au Cabinet JTBB sis au 2 rue de Phalsbourg à PARIS, a adressé au Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse une déclaration d'exploitation après transfert de l'officine exploitée par la SELAS susmentionnée, rétroactivement au 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant qu'un pharmacien ne peut être propriétaire que d'une seule officine, conformément à l'article L.5125-11 du code de la santé publique ;

Considérant que l'ouverture au public d'une officine à son emplacement après transfert suppose nécessairement la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée ;

... / ...

Considérant que par courrier électronique du 16 février 2023 susvisé, la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA a déclaré l'ouverture effective au public, rétroactivement depuis le 1^{er} novembre 2021, de l'officine que cette société exploite dans un local situé lieu-dit Arbucetta, RN 198 – CASATORRA à BIGUGLIA (20 620) ;

Considérant qu'il résulte ainsi de la déclaration de la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA que, à la date du 1^{er} novembre 2021, l'officine que cette société exploite avait cessé son activité dans le local d'origine sis résidence Parc Floral – CASATORRA à BIGUGLIA (20 620) ;

Considérant que la circonstance que l'ouverture au public de l'officine sise lieu-dit Arbucetta, RN 198 – CASATORRA à BIGUGLIA (20 620) porte sur un emplacement différent de celui autorisé dans le cadre de la licence de transfert, ainsi que constaté par un pharmacien inspecteur de santé publique lors de l'inspection réalisée le 07 décembre 2022, est sans incidence sur la fermeture effective, depuis le 1^{er} novembre 2021, de l'officine à son emplacement d'origine ;

Considérant que l'officine sise résidence Parc Floral – CASATORRA à BIGUGLIA (20 620), exploitée sous la licence 2B#000749, est ainsi en cessation d'activité depuis plus de douze mois consécutifs ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, lorsqu'elle n'est pas déclarée par son titulaire auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, la cessation d'activité d'une officine est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs ;

Considérant ainsi que la cessation d'activité de l'officine sise résidence Parc Floral – CASATORRA à BIGUGLIA (20 620) est réputée définitive au 3 novembre 2022 à minuit ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence n° 2B#000749 au 03 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de constater cette caducité par un arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA représentée par Monsieur Ange ALFONSI sise résidence Floral, CASATORRA à BIGUGLIA (20 620) est constatée depuis le 03 novembre 2022 à 0 heure.

La licence n° 2B#000749 est caduque à cette date.

Article 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 2B#000749 doit être remise par Monsieur Ange ALFONSI représentant la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux (ARS de Corse – CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9), soit auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

La directrice générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-04-20-00001

Arrêté ARS n°2023/123 du 20 avril 2023 Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

Arrêté ARS n°2023/123 du 20 avril 2023

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de l'éducation nationale, notamment son article L.632-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-14-1et L 162-32-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1er de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1er de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux (URPS) de Corse en date du 07 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de Santé et d'Autonomie (CRSA) de Corse en date du 07 mars 2023 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis à l'issue de la période de concertation ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse détermine, selon la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin.

ARRETE

Article 1 :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en Corse.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones d'intervention prioritaire (ZIP) qui représentent les territoires caractérisés par un faible niveau d'accessibilité aux soins,
- Les zones d'action complémentaire (ZAC) moins impactées par le manque de médecins, mais qui nécessitent de mettre en œuvre des moyens pour éviter que la situation ne se détériore,

La liste des communes, leur rattachement à un territoire de vie-santé et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 de ce même arrêté.

Article 2 : Les zonages caractérisés par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, en vigueur en Corse antérieurement à la publication de cet arrêté, sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du **1^{er} mai 2023**.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1 :

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des médecins libéraux - Liste des communes

A) Zones d'action complémentaire

Nom du territoire de vie-santé	Code du territoire de vie-santé	Nom de la commune	Code de la commune	Zonage
Borgo-Biguglia	2B19	Biguglia	2B037	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Volpajola	2B355	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Crocicchia	2B102	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Lucciana	2B148	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Borgo	2B042	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Monte	2B166	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Scolca	2B274	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Penta-Acquatella	2B206	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Olmo	2B192	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Vignale	2B350	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Prunelli-di-Casacconi	2B250	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Bigorno	2B036	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Campitello	2B055	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Campile	2B054	Zone d'action complémentaire
Borgo-Biguglia	2B19	Ortiporio	2B195	Zone d'action complémentaire
Calvi	2B13	Manso	2B153	Zone d'action complémentaire
Calvi	2B13	Calvi	2B050	Zone d'action complémentaire
Calvi	2B13	Zilia	2B361	Zone d'action complémentaire
Calvi	2B13	Calenzana	2B049	Zone d'action complémentaire
Calvi	2B13	Moncale	2B165	Zone d'action complémentaire
Calvi	2B13	Galéria	2B121	Zone d'action complémentaire
Calvi	2B13	Lumio	2B150	Zone d'action complémentaire
Calvi	2B13	Montegrosso	2B167	Zone d'action complémentaire
Cargèse	2A10	Ota	2A198	Zone d'action complémentaire
Cargèse	2A10	Cristinacce	2A100	Zone d'action complémentaire
Cargèse	2A10	Cargèse	2A065	Zone d'action complémentaire
Cargèse	2A10	Osani	2A197	Zone d'action complémentaire
Cargèse	2A10	Piana	2A212	Zone d'action complémentaire
Cargèse	2A10	Partinello	2A203	Zone d'action complémentaire
Cargèse	2A10	Serriera	2A279	Zone d'action complémentaire
Cargèse	2A10	Marignana	2A154	Zone d'action complémentaire
Cargèse	2A10	Évisa	2A108	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Pie-d'Orezza	2B222	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Carpineto	2B067	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Parata	2B202	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Piazzole	2B217	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Rapaggio	2B256	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Giocatojo	2B125	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Silvareccio	2B280	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Tarrano	2B321	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Porri	2B245	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Carcheto-Brustico	2B063	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Penta-di-Casinca	2B207	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Casalta	2B072	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Campana	2B052	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Pero-Casevecchie	2B210	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Casabianca	2B069	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Castellare-di-Casinca	2B077	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Quercitello	2B255	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Talasanì	2B319	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Monacia-d'Orezza	2B164	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Sorbo-Ocagnano	2B286	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Venzolasca	2B343	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Polveroso	2B243	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Poggio-Mezzana	2B242	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Piano	2B214	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Piedicroce	2B219	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Scata	2B273	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Stazzona	2B291	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Nocario	2B176	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Poggio-Marinaccio	2B241	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Valle-d'Orezza	2B338	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Croce	2B101	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Velone-Orneto	2B340	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Vescovato	2B346	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Piobetta	2B234	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	La Porta	2B246	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	San-Damiano	2B297	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Ficaja	2B113	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Verdèse	2B344	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	San-Gavino-d'Ampugnani	2B299	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Taglio-Isolaccio	2B318	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Piedipartino	2B221	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Pruno	2B252	Zone d'action complémentaire
Casinca	2B16	Loreto-di-Casinca	2B145	Zone d'action complémentaire

Nom du territoire de vie-santé	Code du territoire de vie-santé	Nom de la commune	Code de la commune	Zonage
Cinarc	2A04	Sant'Andréa-d'Orcino	2A295	Zone d'action complémentaire
Cinarc	2A04	Arro	2A022	Zone d'action complémentaire
Cinarc	2A04	Sari-d'Orcino	2A270	Zone d'action complémentaire
Cinarc	2A04	Ambiegna	2A014	Zone d'action complémentaire
Cinarc	2A04	Coggia	2A090	Zone d'action complémentaire
Cinarc	2A04	Calcatoggio	2A048	Zone d'action complémentaire
Cinarc	2A04	Cannelle	2A060	Zone d'action complémentaire
Cinarc	2A04	Casaglione	2A070	Zone d'action complémentaire
Cinarc	2A04	Lopigna	2A144	Zone d'action complémentaire
Grand Sud	2A09	Conca	2A092	Zone d'action complémentaire
Grand Sud	2A09	Figari	2A114	Zone d'action complémentaire
Grand Sud	2A09	Sotta	2A288	Zone d'action complémentaire
Grand Sud	2A09	Pianottoli-Caldarelo	2A215	Zone d'action complémentaire
Grand Sud	2A09	Monacia-d'Aullène	2A163	Zone d'action complémentaire
Grand Sud	2A09	Zonza	2A362	Zone d'action complémentaire
Grand Sud	2A09	Lecci	2A139	Zone d'action complémentaire
Grand Sud	2A09	Porto-Vecchio	2A247	Zone d'action complémentaire
Grand Sud	2A09	Bonifacio	2A041	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Sarrola-Carcopino	2A271	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Rosazia	2A262	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Tavaco	2A323	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Azzana	2A027	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Bocognano	2A040	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Rezza	2A259	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Ucciani	2A330	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Peri	2A209	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Carbuccia	2A062	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Valle-di-Mezzana	2A336	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Cuttoli-Corticchiato	2A103	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Salice	2A266	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Pastricciola	2A204	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Tavera	2A324	Zone d'action complémentaire
Gravona-Cruzini	2A08	Vero	2A345	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Algajola	2B010	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Muro	2B173	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Pigna	2B231	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Sant'Antonino	2B296	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Corbara	2B093	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	L'Île-Rousse	2B134	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Lavatoggio	2B138	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Monticello	2B168	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Costa	2B097	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Urtaca	2B332	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Feliceto	2B112	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Aregno	2B020	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Cateri	2B084	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Pioggiola	2B235	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Palasca	2B199	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Nessa	2B175	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Occhiatana	2B182	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Avapessa	2B025	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Santa-Reparata-di-Balagne	2B316	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Olimi-Cappella	2B190	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Mausolé	2B156	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Novella	2B180	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Belgodère	2B034	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Speloncato	2B290	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Ville-di-Paraso	2B352	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Vallica	2B339	Zone d'action complémentaire
Ile-Rousse	2B15	Lama	2B136	Zone d'action complémentaire
Rive Sud	2A03	Pietrosella	2A228	Zone d'action complémentaire
Rive Sud	2A03	Grosseto-Prugna	2A130	Zone d'action complémentaire
Rive Sud	2A03	Coti-Chiavari	2A098	Zone d'action complémentaire
Rive Sud	2A03	Albitreccia	2A008	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Balogna	2A028	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Murzo	2A174	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Soccia	2A282	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Orto	2A196	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Arbori	2A019	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Letia	2A141	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Renno	2A258	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Guagno	2A131	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Vico	2A348	Zone d'action complémentaire
Vico	2A11	Poggiolo	2A240	Zone d'action complémentaire

B) Zones d'intervention prioritaire

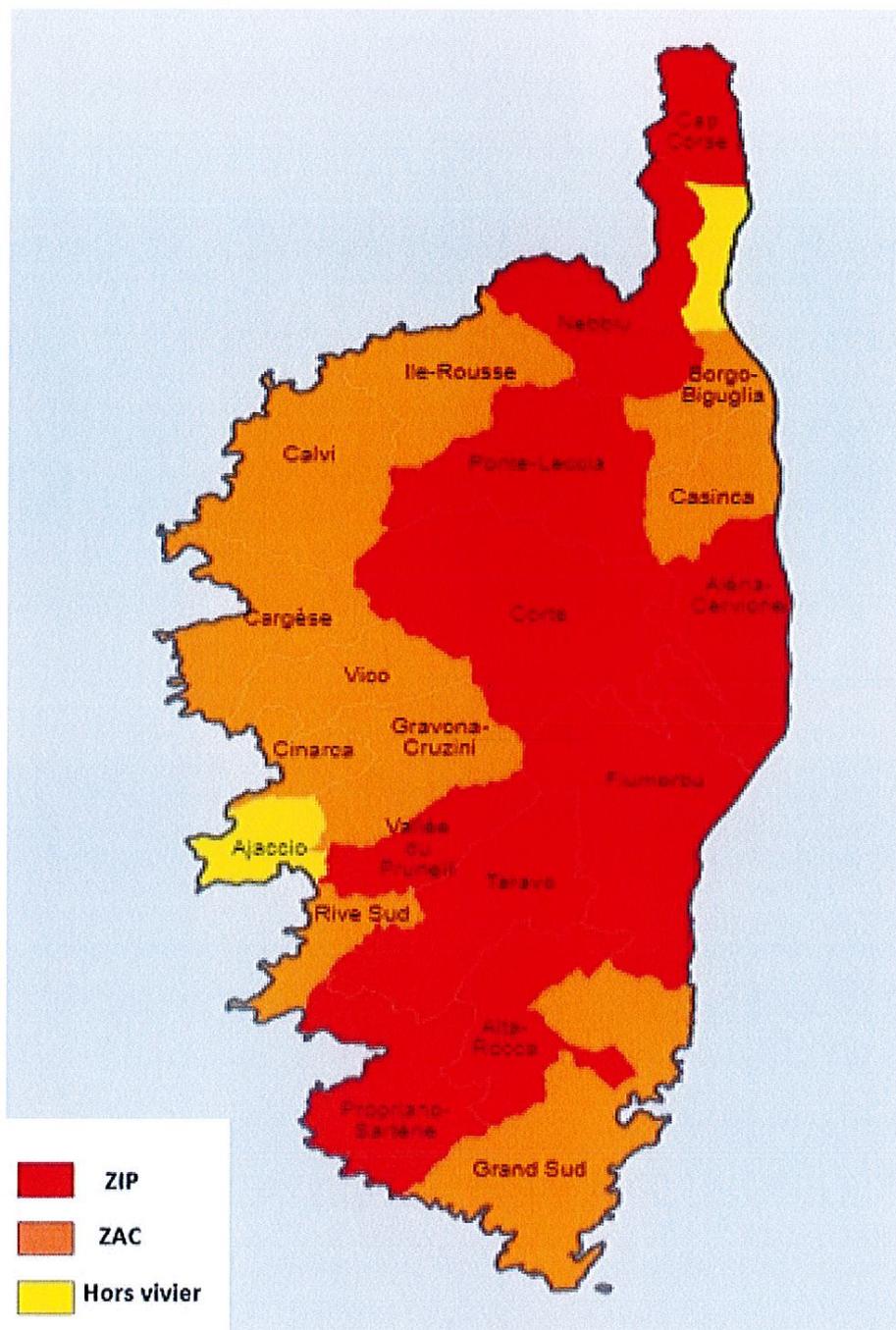
Nom du territoire de vie-santé	Code du territoire de vie-santé	Nom de la commune	Code de la commune	Zonage
Aléria-Cervione	2B12	Santa-Lucia-di-Moriani	2B307	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Aléria	2B009	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Antisanti	2B016	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Giuncaggio	2B126	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Moita	2B161	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Ampriani	2B015	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Piazzali	2B216	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Campi	2B053	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	San-Giovanni-di-Moriani	2B302	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	San-Nicolao	2B313	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Novale	2B179	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Tallone	2B320	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Pietra-di-Verde	2B225	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Tox	2B328	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Zuani	2B364	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Santa-Maria-Poggio	2B311	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Felce	2B111	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Chiatra	2B088	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Matra	2B155	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Linguizzetta	2B143	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Cervione	2B087	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Valle-d'Alesani	2B334	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	San-Giuliano	2B303	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Canale-di-Verde	2B057	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Valle-di-Campoloro	2B335	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Perelli	2B208	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Pietricaggio	2B227	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Ortale	2B194	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Sant'Andréa-di-Cotone	2B293	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Santa-Reparata-di-Moriani	2B317	Zone d'intervention prioritaire
Aléria-Cervione	2B12	Zalana	2B356	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	San-Gavino-di-Carbini	2A300	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Levie	2A142	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Carbini	2A061	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Zoza	2A363	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Olmiccia	2A191	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Quenza	2A254	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Sainte-Lucie-de-Tallano	2A308	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Zérubia	2A357	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Sorbollano	2A285	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Aullène	2A024	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Serra-di-Scopamène	2A278	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Altagène	2A011	Zone d'intervention prioritaire
Alta-Rocca	2A07	Mela	2A158	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Tomino	2B327	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Rogliano	2B261	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Barrettali	2B030	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Luri	2B152	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Pietracorbara	2B224	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Ersa	2B107	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Pino	2B233	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Cagnano	2B046	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Centuri	2B086	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Morsiglia	2B170	Zone d'intervention prioritaire
Cap Corse	2B23	Meria	2B159	Zone d'intervention prioritaire

Nom du territoire de vie-santé	Code du territoire de vie-santé	Nom de la commune	Code de la commune	Zonage
Corte	2B17	Castirla	2B083	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Piedicorte-di-Gaggio	2B218	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Rospigliani	2B263	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Santa-Lucia-di-Mercurio	2B306	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Calacuccia	2B047	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Castellare-di-Mercurio	2B078	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Mazzola	2B157	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Soveria	2B289	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Bustanico	2B045	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Albertacce	2B007	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Focicchia	2B116	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Tralonca	2B329	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Erbajolo	2B105	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Alzi	2B013	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Vezzani	2B347	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Casamaccioli	2B073	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Pianello	2B213	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Lozzi	2B147	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Corte	2B096	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Pancheraccia	2B201	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Sant'Andréa-di-Bozio	2B292	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Altiani	2B012	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Venaco	2B341	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Casanova	2B074	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Alando	2B005	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Muracciole	2B171	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Vivarario	2B354	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Riventosa	2B260	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Sermano	2B275	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Poggio-di-Venaco	2B238	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Favalello	2B110	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Corscia	2B095	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Pietraserena	2B226	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Santo-Pietro-di-Venaco	2B315	Zone d'intervention prioritaire
Corte	2B17	Noceta	2B177	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Ghisonaccia	2B123	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Chisa	2B366	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Aghione	2B002	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	San-Gavino-di-Fiumorbo	2B365	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Solaro	2B283	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Pietroso	2B229	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Sari-Solenzara	2A269	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Isolaccio-di-Fiumorbo	2B135	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Ventiseri	2B342	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Prunelli-di-Fiumorbo	2B251	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Casevecchie	2B075	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Serra-di-Fiumorbo	2B277	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Lugo-di-Nazza	2B149	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Ghisoni	2B124	Zone d'intervention prioritaire
Fiumorbu	2B14	Poggio-di-Nazza	2B236	Zone d'intervention prioritaire

Nom du territoire de vie-santé	Code du territoire de vie-santé	Nom de la commune	Code de la commune	Zonage
Nebbiu	2B20	Santo-Pietro-di-Tenda	2B314	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Vallecalle	2B333	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Patrimonio	2B205	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Rutali	2B265	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Oletta	2B185	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Sorio	2B287	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Olmata-di-Capocorso	2B187	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Olmata-di-Tuda	2B188	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Canari	2B058	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Murato	2B172	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Piève	2B230	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Barbaggio	2B029	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Farinole	2B109	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Saint-Florent	2B298	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Nonza	2B178	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	San-Gavino-di-Tenda	2B301	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Rapale	2B257	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Poggio-d'Oletta	2B239	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Ogliastro	2B183	Zone d'intervention prioritaire
Nebbiu	2B20	Olcani	2B184	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Canavaggia	2B059	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Érone	2B106	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Asco	2B023	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Castifao	2B080	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Popolasca	2B244	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Omessa	2B193	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	San-Lorenzo	2B304	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Carticasi	2B068	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Castiglione	2B081	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Castineta	2B082	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Aiti	2B003	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Lento	2B140	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Prato-di-Giovellina	2B248	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Lano	2B137	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Castello-di-Rostino	2B079	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Bisinchi	2B039	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Pietralba	2B223	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Saliceto	2B267	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Morosaglia	2B169	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Rusio	2B264	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Moltifao	2B162	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Valle-di-Rostino	2B337	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Piedigriggio	2B220	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Gavignano	2B122	Zone d'intervention prioritaire
Ponte-Leccia	2B18	Cambia	2B051	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Giuncheto	2A127	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Grossa	2A129	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Belvédère-Campomoro	2A035	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Serra-di-Ferro	2A276	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Propriano	2A249	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Sollacaro	2A284	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Arbellara	2A018	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Loreto-di-Tallano	2A146	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Fozzano	2A118	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Cargiaca	2A066	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Viggianello	2A349	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Foce	2A115	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Bilia	2A038	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Sartène	2A272	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Santa-Maria-Figiarella	2A310	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Granace	2A128	Zone d'intervention prioritaire
Propriano-Sartène	2A06	Olmeto	2A189	Zone d'intervention prioritaire

Nom du territoire de vie-santé	Code du territoire de vie-santé	Nom de la commune	Code de la commune	Zonage
Taravo	2A05	Guargualé	2A132	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Guitera-les-Bains	2A133	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Quasquara	2A253	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Argiusta-Moriccio	2A021	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Frasseto	2A119	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Cognocoli-Monticchi	2A091	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Cardo-Torgia	2A064	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Ciamannacce	2A089	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Sampolo	2A268	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Zigliara	2A360	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Urbalacone	2A331	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Tasso	2A322	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Forciolo	2A117	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Palneca	2A200	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Cozzano	2A099	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Zévaco	2A358	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Corrano	2A094	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Petreto-Bicchisano	2A211	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Moca-Croce	2A160	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Pila-Canale	2A232	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Zicavo	2A359	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Santa-Maria-Siché	2A312	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Casalabriva	2A071	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Campo	2A056	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Azilone-Ampaza	2A026	Zone d'intervention prioritaire
Taravo	2A05	Olivese	2A186	Zone d'intervention prioritaire
Vallée du Prunelli	2A02	Tolla	2A326	Zone d'intervention prioritaire
Vallée du Prunelli	2A02	Cauro	2A085	Zone d'intervention prioritaire
Vallée du Prunelli	2A02	Bastelicaccia	2A032	Zone d'intervention prioritaire
Vallée du Prunelli	2A02	Ocana	2A181	Zone d'intervention prioritaire
Vallée du Prunelli	2A02	Bastelica	2A031	Zone d'intervention prioritaire
Vallée du Prunelli	2A02	Eccica-Suarella	2A104	Zone d'intervention prioritaire

ANNEXE 2 : Cartographie Zonage Médecin



ARS

R20-2023-04-20-00002

Arrêté ARS n°2023/159 du 20 avril 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmiers

Arrêté ARS n°2023/159 du 20 avril 2023

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmiers

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;

Vu, conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique :

- l'avis de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis le 7 mars 2023,
- l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) infirmiers en date du 7 mars 2023

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction des caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant que la commune d'ECCICA SUARELLA présente des caractéristiques particulières liées à sa superficie de 14,5 kilomètres carrés et à son environnement géographique direct. Elle est en effet située entre les communes de CAURO (BVCV de GROSSETO-PRUGNA sur-doté), BASTELICACCIA (BVCV Ajaccio 5 sur-doté) et OCANA (BVCV GRAVONA-PRUNELLI sur-doté), tout en faisant partie de la Communauté de communes CELAVU-PRUNELLI ;

Considérant que les derniers chiffres relatifs à la quantification de la population de ladite commune issus de l'INSEE calculés conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 fixe sa population à 1 295 habitants [base millésimée 2019 entrant en vigueur au 1er janvier 2022] ;

Considérant qu'il est établi, conformément aux données chiffrées issues de l'Assurance Maladie, que ladite commune se trouve dans une zone intermédiaire située en périphérie de zones surdotées, et qu'il ressort des obligations issues de l'avenant n°6 de la convention nationale des infirmiers libéraux en matière d'activité des infirmiers libéraux que dans l'hypothèse où un infirmier souhaite s'installer sur la commune d'ECCICA SUARELLA, il doit réaliser les deux tiers de son activité au sein de celle-ci et qu'en cas de non-respect de cette obligation, un retrait de conventionnement initialement accordé pourrait être mis en œuvre sur la base de l'article 3.4.4 de l'avenant 6 précité ;

Considérant que l'offre de soins des communes du territoire et les prises en charge en soins infirmiers des assurés de la commune sont d'un niveau élevé (consommation de soins infirmiers supérieure à la moyenne nationale SNDS 2021) et qu'ainsi aucune installation sur ladite commune ne permettrait à un infirmier de réaliser les deux tiers de son activité au sein de celle-ci ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé de Corse a pour mission, dans ce cadre bien particulier, de faire mettre en œuvre des mesures destinées à réduire les inégalités de santé et à favoriser une répartition géographique des professionnels de santé en tenant compte des structures de santé environnantes, des professionnels déjà installés, du tissu associatif œuvrant en matière de santé, des initiatives des collectivités territoriales, tout en préservant la nécessité de ne pas mettre en difficulté, notamment économique, un candidat qui souhaiterait s'installer comme infirmier libéral dans quelque commune de Corse que ce soit ;

Considérant que, dans le cadre des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmiers, l'Agence Régionale de Santé de Corse se doit de faire mettre en œuvre, à travers les moyens et prérogatives dont elle dispose, tout dispositif de nature à répondre aux problématiques en la matière en termes de volumétrie, de qualité et de sécurité sanitaire des prises en charge en tout point géographique relevant de sa compétence territoriale ;

Considérant l'ensemble des conditions précitées et objectivées en termes de temps, de circonstances et de lieu ;

ARRETE

Article 1 :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmiers sont arrêtées ainsi qu'il suit en Corse.

Ces zones sont réparties en quatre catégories:

- les zones très sous-dotées ;
- les zones sous-dotées ;
- les zones intermédiaires;
- les zones très dotées;
- les zones sur-dotées;

La liste des communes, leur rattachement à un bassin de vie ou canton-ville et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 du même arrêté,

Les bassins de vie ou cantons-villes sont qualifiés par la méthode nationale décrite en annexe de l'arrêté méthodologique du 10 janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 01 juillet 2020 portant détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.



La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1 - Liste des territoires de bassin de vie ou canton-ville

1- Les zones sur dotées

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
2A05	Ajaccio-5	2A006	Alata
2A05	Ajaccio-5	2A032	Bastelicaccia
2A05	Ajaccio-5	2A351	Villanova
2A08	Gravona-Prunelli	2A001	Afa
2A08	Gravona-Prunelli	2A017	Appietto
2A08	Gravona-Prunelli	2A040	Bocognano
2A08	Gravona-Prunelli	2A062	Carbuccia
2A08	Gravona-Prunelli	2A103	Cuttoli-Corticchiato
2A08	Gravona-Prunelli	2A181	Ocana
2A08	Gravona-Prunelli	2A209	Peri
2A08	Gravona-Prunelli	2A271	Sarrola-Carcopino
2A08	Gravona-Prunelli	2A323	Tavaco
2A08	Gravona-Prunelli	2A324	Tavera
2A08	Gravona-Prunelli	2A326	Tolla
2A08	Gravona-Prunelli	2A330	Ucciani
2A08	Gravona-Prunelli	2A336	Valle-di-Mezzana
2A08	Gravona-Prunelli	2A345	Vero
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A014	Ambiegna
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A019	Arbori
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A022	Arro
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A027	Azzana
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A028	Balogna
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A048	Calcatoggio
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A060	Cannelle
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A065	Cargèse
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A070	Casaglione
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A090	Coggia
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A100	Cristinacce
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A108	Évisa
2A10	Sevi-Sorru-Cinarca	2A131	Guagno

2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A141	Letia
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A144	Lopigna
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A154	Marignana
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A174	Murzo
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A196	Orto
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A197	Osani
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A198	Ota
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A203	Partinello
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A204	Pastricciola
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A212	Piana
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A240	Poggiolo
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A258	Renno
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A259	Rezza
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A262	Rosazia
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A266	Salice
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A270	Sari-d'Orcino
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A279	Serriera
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A282	Soccia
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A295	Sant'Andréa-d'Orcino
2A10	Sevi-Sorru-Cinarcà	2A348	Vico
2A11	Taravo-Ornano	2A104	Eccica-Suarella
2A130	Grosseto-Prugna	2A008	Albitreccia
2A130	Grosseto-Prugna	2A026	Azilone-Ampaza
2A130	Grosseto-Prugna	2A031	Bastelica
2A130	Grosseto-Prugna	2A056	Campo
2A130	Grosseto-Prugna	2A064	Cardo-Torgia
2A130	Grosseto-Prugna	2A085	Cauro
2A130	Grosseto-Prugna	2A089	Ciamannacce
2A130	Grosseto-Prugna	2A091	Cognocoli-Monticchi
2A130	Grosseto-Prugna	2A094	Corrano
2A130	Grosseto-Prugna	2A098	Coti-Chiavari
2A130	Grosseto-Prugna	2A099	Cozzano
2A130	Grosseto-Prugna	2A117	Forciolo
2A130	Grosseto-Prugna	2A119	Frasseto
2A130	Grosseto-Prugna	2A130	Grosseto-Prugna
2A130	Grosseto-Prugna	2A132	Guargualé
2A130	Grosseto-Prugna	2A133	Guitera-les-Bains
2A130	Grosseto-Prugna	2A200	Palneca
2A130	Grosseto-Prugna	2A228	Pietrosella

2A130	Grosseto-Prugna	2A232	Pila-Canale
2A130	Grosseto-Prugna	2A253	Quasquara
2A130	Grosseto-Prugna	2A268	Sampolo
2A130	Grosseto-Prugna	2A312	Santa-Maria-Siché
2A130	Grosseto-Prugna	2A322	Tasso
2A130	Grosseto-Prugna	2A331	Urbalacone
2A130	Grosseto-Prugna	2A358	Zévaco
2A130	Grosseto-Prugna	2A359	Zicavo
2A130	Grosseto-Prugna	2A360	Zigliara
2A247	Porto-Vecchio	2A041	Bonifacio
2A247	Porto-Vecchio	2A092	Conca
2A247	Porto-Vecchio	2A114	Figari
2A247	Porto-Vecchio	2A139	Lecci
2A247	Porto-Vecchio	2A163	Monacia-d'Aullène
2A247	Porto-Vecchio	2A215	Pianottoli-Caldarello
2A247	Porto-Vecchio	2A247	Porto-Vecchio
2A247	Porto-Vecchio	2A288	Sotta
2A247	Porto-Vecchio	2A300	San-Gavino-di-Carbini
2A247	Porto-Vecchio	2A362	Zonza
2A249	Propriano	2A011	Altagène
2A249	Propriano	2A018	Arbellara
2A249	Propriano	2A021	Argiusta-Moriccio
2A249	Propriano	2A024	Aullène
2A249	Propriano	2A035	Belvédère-Campomoro
2A249	Propriano	2A038	Bilia
2A249	Propriano	2A061	Carbini
2A249	Propriano	2A066	Cargiaca
2A249	Propriano	2A071	Casalabriva
2A249	Propriano	2A115	Foce
2A249	Propriano	2A118	Fozzano
2A249	Propriano	2A127	Giuncheto
2A249	Propriano	2A128	Granace
2A249	Propriano	2A129	Grossa
2A249	Propriano	2A142	Levie
2A249	Propriano	2A146	Loreto-di-Tallano
2A249	Propriano	2A158	Mela
2A249	Propriano	2A160	Moca-Croce
2A249	Propriano	2A186	Olivese
2A249	Propriano	2A189	Olmeto

2A249	Propriano	2A191	Olmiccia
2A249	Propriano	2A211	Petreto-Bicchisano
2A249	Propriano	2A249	Propriano
2A249	Propriano	2A254	Quenza
2A249	Propriano	2A272	Sartène
2A249	Propriano	2A276	Serra-di-Ferro
2A249	Propriano	2A278	Serra-di-Scopamène
2A249	Propriano	2A284	Sollacaro
2A249	Propriano	2A285	Sorbollano
2A249	Propriano	2A308	Sainte-Lucie-de-Tallano
2A249	Propriano	2A310	Santa-Maria-Figaniella
2A249	Propriano	2A349	Viggianello
2A249	Propriano	2A357	Zérubia
2A249	Propriano	2A363	Zoza
2A98	Ajaccio	2A004	Ajaccio
2B01	Bastia-1	2B353	Ville-di-Pietrabugno
2B04	Bastia-4	2B120	Furiani
2B05	Biguglia-Nebbio	2B029	Barbaggio
2B05	Biguglia-Nebbio	2B037	Biguglia
2B05	Biguglia-Nebbio	2B172	Murato
2B05	Biguglia-Nebbio	2B185	Oletta
2B05	Biguglia-Nebbio	2B188	Ometa-di-Tuda
2B05	Biguglia-Nebbio	2B230	Piève
2B05	Biguglia-Nebbio	2B239	Poggio-d'Oletta
2B05	Biguglia-Nebbio	2B257	Rapale
2B05	Biguglia-Nebbio	2B265	Rutali
2B05	Biguglia-Nebbio	2B287	Sorio
2B05	Biguglia-Nebbio	2B298	Saint-Florent
2B05	Biguglia-Nebbio	2B301	San-Gavino-di-Tenda
2B05	Biguglia-Nebbio	2B314	Santo-Pietro-di-Tenda
2B05	Biguglia-Nebbio	2B333	Vallecalle
2B050	Calvi	2B010	Algajola
2B050	Calvi	2B020	Aregno
2B050	Calvi	2B025	Avapessa
2B050	Calvi	2B034	Belgodère
2B050	Calvi	2B049	Calenzana
2B050	Calvi	2B050	Calvi
2B050	Calvi	2B084	Cateri
2B050	Calvi	2B093	Corbara

2B050	Calvi	2B097	Costa
2B050	Calvi	2B112	Feliceto
2B050	Calvi	2B121	Galéria
2B050	Calvi	2B134	L'Île-Rousse
2B050	Calvi	2B138	Lavatoggio
2B050	Calvi	2B150	Lumio
2B050	Calvi	2B153	Manso
2B050	Calvi	2B156	Mausoléo
2B050	Calvi	2B165	Moncale
2B050	Calvi	2B167	Montegrosso
2B050	Calvi	2B168	Monticello
2B050	Calvi	2B173	Muro
2B050	Calvi	2B175	Nessa
2B050	Calvi	2B180	Novella
2B050	Calvi	2B182	Occhiatana
2B050	Calvi	2B190	Olmi-Cappella
2B050	Calvi	2B199	Palasca
2B050	Calvi	2B231	Pigna
2B050	Calvi	2B235	Pioggiola
2B050	Calvi	2B290	Speloncato
2B050	Calvi	2B296	Sant'Antonino
2B050	Calvi	2B316	Santa-Reparata-di-Balagna
2B050	Calvi	2B332	Urtaca
2B050	Calvi	2B339	Vallica
2B050	Calvi	2B352	Ville-di-Paraso
2B050	Calvi	2B361	Zilia
2B08	Cap Corse	2B030	Barrettali
2B08	Cap Corse	2B043	Brando
2B08	Cap Corse	2B046	Cagnano
2B08	Cap Corse	2B058	Canari
2B08	Cap Corse	2B086	Centuri
2B08	Cap Corse	2B107	Ersa
2B08	Cap Corse	2B109	Farinole
2B08	Cap Corse	2B152	Luri
2B08	Cap Corse	2B159	Meria
2B08	Cap Corse	2B170	Morsiglia
2B08	Cap Corse	2B178	Nonza
2B08	Cap Corse	2B183	Ogliastro
2B08	Cap Corse	2B184	Olcani

2B08	Cap Corse	2B187	Olmata-di-Capocorso
2B08	Cap Corse	2B205	Patrimonio
2B08	Cap Corse	2B224	Pietracorbara
2B08	Cap Corse	2B233	Pino
2B08	Cap Corse	2B261	Rogliano
2B08	Cap Corse	2B281	Sisco
2B08	Cap Corse	2B305	San-Martino-di-Lota
2B08	Cap Corse	2B309	Santa-Maria-di-Lota
2B08	Cap Corse	2B327	Tomino
2B096	Corte	2B003	Aiti
2B096	Corte	2B005	Alando
2B096	Corte	2B007	Albertacce
2B096	Corte	2B012	Altiani
2B096	Corte	2B013	Alzi
2B096	Corte	2B015	Ampriani
2B096	Corte	2B023	Asco
2B096	Corte	2B045	Bustanico
2B096	Corte	2B047	Calacuccia
2B096	Corte	2B051	Cambia
2B096	Corte	2B052	Campana
2B096	Corte	2B063	Carcheto-Brustico
2B096	Corte	2B067	Carpineto
2B096	Corte	2B068	Carticasi
2B096	Corte	2B073	Casamaccioli
2B096	Corte	2B074	Casanova
2B096	Corte	2B078	Castellare-di-Mercurio
2B096	Corte	2B080	Castifao
2B096	Corte	2B081	Castiglione
2B096	Corte	2B082	Castineta
2B096	Corte	2B083	Castirla
2B096	Corte	2B095	Corscia
2B096	Corte	2B096	Corte
2B096	Corte	2B101	Croce
2B096	Corte	2B105	Erbajolo
2B096	Corte	2B106	Érone
2B096	Corte	2B110	Favalello
2B096	Corte	2B111	Felce
2B096	Corte	2B113	Ficaja
2B096	Corte	2B116	Focicchia

2B096	Corte	2B122	Gavignano
2B096	Corte	2B126	Giuncaggio
2B096	Corte	2B136	Lama
2B096	Corte	2B137	Lano
2B096	Corte	2B147	Lozzi
2B096	Corte	2B157	Mazzola
2B096	Corte	2B162	Moltifao
2B096	Corte	2B164	Monacia-d'Orezza
2B096	Corte	2B169	Morosaglia
2B096	Corte	2B171	Muracciole
2B096	Corte	2B176	Nocario
2B096	Corte	2B177	Noceta
2B096	Corte	2B179	Novale
2B096	Corte	2B193	Omessa
2B096	Corte	2B194	Ortale
2B096	Corte	2B201	Pancheraccia
2B096	Corte	2B202	Parata
2B096	Corte	2B208	Perelli
2B096	Corte	2B213	Pianello
2B096	Corte	2B216	Piazzali
2B096	Corte	2B217	Piazzole
2B096	Corte	2B218	Piedicorte-di-Gaggio
2B096	Corte	2B219	Piedicroce
2B096	Corte	2B220	Piedigriggio
2B096	Corte	2B221	Piedipartino
2B096	Corte	2B222	Pie-d'Orezza
2B096	Corte	2B223	Pietralba
2B096	Corte	2B225	Pietra-di-Verde
2B096	Corte	2B226	Pietraserena
2B096	Corte	2B227	Pietricaggio
2B096	Corte	2B234	Piobetta
2B096	Corte	2B238	Poggio-di-Venaco
2B096	Corte	2B241	Poggio-Marinaccio
2B096	Corte	2B243	Polveroso
2B096	Corte	2B244	Popolasca
2B096	Corte	2B246	La Porta
2B096	Corte	2B248	Prato-di-Giovellina
2B096	Corte	2B255	Quercitello
2B096	Corte	2B256	Rapaggio

2B096	Corte	2B260	Riventosa
2B096	Corte	2B263	Rospigliani
2B096	Corte	2B264	Rusio
2B096	Corte	2B267	Saliceto
2B096	Corte	2B275	Sermano
2B096	Corte	2B289	Soveria
2B096	Corte	2B291	Stazzona
2B096	Corte	2B292	Sant'Andréa-di-Bozio
2B096	Corte	2B304	San-Lorenzo
2B096	Corte	2B306	Santa-Lucia-di-Mercurio
2B096	Corte	2B315	Santo-Pietro-di-Venaco
2B096	Corte	2B321	Tarrano
2B096	Corte	2B329	Tralonca
2B096	Corte	2B334	Valle-d'Alesani
2B096	Corte	2B338	Valle-d'Orezza
2B096	Corte	2B341	Venaco
2B096	Corte	2B344	Verdèse
2B096	Corte	2B347	Vezzani
2B096	Corte	2B354	Vivario
2B096	Corte	2B356	Zalana
2B096	Corte	2B364	Zuani
2B123	Ghisonaccia	2A269	Sari-Solenzara
2B123	Ghisonaccia	2B002	Aghione
2B123	Ghisonaccia	2B009	Aléria
2B123	Ghisonaccia	2B016	Antisanti
2B123	Ghisonaccia	2B053	Campi
2B123	Ghisonaccia	2B057	Canale-di-Verde
2B123	Ghisonaccia	2B075	Casevecchie
2B123	Ghisonaccia	2B088	Chiatra
2B123	Ghisonaccia	2B123	Ghisonaccia
2B123	Ghisonaccia	2B124	Ghisoni
2B123	Ghisonaccia	2B135	Isolaccio-di-Fiumorbo
2B123	Ghisonaccia	2B143	Linguizzetta
2B123	Ghisonaccia	2B149	Lugo-di-Nazza
2B123	Ghisonaccia	2B155	Matra
2B123	Ghisonaccia	2B161	Moïta
2B123	Ghisonaccia	2B229	Pietroso
2B123	Ghisonaccia	2B236	Poggio-di-Nazza
2B123	Ghisonaccia	2B251	Prunelli-di-Fiumorbo

2B123	Ghisonaccia	2B277	Serra-di-Fiumorbo
2B123	Ghisonaccia	2B283	Solaro
2B123	Ghisonaccia	2B320	Tallone
2B123	Ghisonaccia	2B328	Tox
2B123	Ghisonaccia	2B342	Ventiseri
2B123	Ghisonaccia	2B365	San-Gavino-di-Fiumorbo
2B123	Ghisonaccia	2B366	Chisa
2B207	Penta-di-Casinca	2B036	Bigorno
2B207	Penta-di-Casinca	2B039	Bisinchi
2B207	Penta-di-Casinca	2B042	Borgo
2B207	Penta-di-Casinca	2B054	Campile
2B207	Penta-di-Casinca	2B055	Campitello
2B207	Penta-di-Casinca	2B059	Canavaggia
2B207	Penta-di-Casinca	2B069	Casabianca
2B207	Penta-di-Casinca	2B072	Casalta
2B207	Penta-di-Casinca	2B077	Castellare-di-Casinca
2B207	Penta-di-Casinca	2B079	Castello-di-Rostino
2B207	Penta-di-Casinca	2B087	Cervione
2B207	Penta-di-Casinca	2B102	Crocicchia
2B207	Penta-di-Casinca	2B125	Giocatojo
2B207	Penta-di-Casinca	2B140	Lento
2B207	Penta-di-Casinca	2B145	Loreto-di-Casinca
2B207	Penta-di-Casinca	2B148	Lucciana
2B207	Penta-di-Casinca	2B166	Monte
2B207	Penta-di-Casinca	2B192	Olmo
2B207	Penta-di-Casinca	2B195	Ortiporio
2B207	Penta-di-Casinca	2B206	Penta-Acquatella
2B207	Penta-di-Casinca	2B207	Penta-di-Casinca
2B207	Penta-di-Casinca	2B210	Pero-Casevecchie
2B207	Penta-di-Casinca	2B214	Piano
2B207	Penta-di-Casinca	2B242	Poggio-Mezzana
2B207	Penta-di-Casinca	2B245	Porri
2B207	Penta-di-Casinca	2B250	Prunelli-di-Casacconi
2B207	Penta-di-Casinca	2B252	Pruno
2B207	Penta-di-Casinca	2B273	Scata
2B207	Penta-di-Casinca	2B274	Scolca
2B207	Penta-di-Casinca	2B280	Silvareccio
2B207	Penta-di-Casinca	2B286	Sorbo-Ocagnano
2B207	Penta-di-Casinca	2B293	Sant'Andréa-di-Cotone

2B207	Penta-di-Casinca	2B297	San-Damiano
2B207	Penta-di-Casinca	2B299	San-Gavino-d'Ampugnani
2B207	Penta-di-Casinca	2B302	San-Giovanni-di-Moriani
2B207	Penta-di-Casinca	2B303	San-Giuliano
2B207	Penta-di-Casinca	2B307	Santa-Lucia-di-Moriani
2B207	Penta-di-Casinca	2B311	Santa-Maria-Poggio
2B207	Penta-di-Casinca	2B313	San-Nicolao
2B207	Penta-di-Casinca	2B317	Santa-Reparata-di-Moriani
2B207	Penta-di-Casinca	2B318	Taglio-Isolaccio
2B207	Penta-di-Casinca	2B319	Talasani
2B207	Penta-di-Casinca	2B335	Valle-di-Campoloro
2B207	Penta-di-Casinca	2B337	Valle-di-Rostino
2B207	Penta-di-Casinca	2B340	Velone-Orneto
2B207	Penta-di-Casinca	2B343	Venzolasca
2B207	Penta-di-Casinca	2B346	Vescovato
2B207	Penta-di-Casinca	2B350	Vignale
2B207	Penta-di-Casinca	2B355	Volpajola
2B99	Bastia	2B033	Bastia

ARS

R20-2023-04-14-00005

Arrêté n°2023-166 du 14 avril 2023 Portant actualisation de l agrément de l entreprise « SAS Altagna» pour effectuer des transports sanitaires aériens

Arrêté n°2023-166 du 14 avril 2023

**Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna »
pour effectuer des transports sanitaires aériens**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et les articles R.6312-24 à R.6312-28 ;

VU le code de l'aviation civile notamment les articles D.131-1 à D.133-20 et L.121-2 à L.731-5 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté n°2022-554 du 5 octobre 2022 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna » pour effectuer des transports sanitaires aériens ;

VU la circulaire interministérielle DHOS n° 2009-188 du 2 juillet 2009 relative aux textes applicables aux transports sanitaires aériens et à leur interprétation ;

VU la notification du marché public du groupement de commandes publiques entre le centre hospitalier d'Ajaccio et le centre hospitalier de Bastia, identifiant comme attributaire la Société « SAS Altagna » pour effectuer des prestations de transports sanitaires aériens à compter du 1^{er} mars 2023 pour une période de 10 ans ;

VU le dossier de demande d'actualisation d'agrément transmis par la société « SAS Altagna » le 21 mars 2023;

ARRETE

Article 1 :

La société désignée ci-après désignée est agréée pour effectuer des transports sanitaires aériens à compter de la date du présent arrêté :

Nom Commercial : « SAS Altagna »

Gérant : Mme AIGUIER Frédérique

Président : M. Dominique RENUCCI

N° Agrément : 2A

Siège Social : Aéroport de « Bastia-Poretta » - 20 290 BORGIO

Adresse Exploitation Commerciale :

Aéroport « Campo dell' Oro » - 20 000 AJACCIO

Aéroport « Bastia-Poretta » - 20 290 BORGIO

Article 2 :

L'entreprise « SAS Altagna » exploite les aéronefs suivants de type B 200 GT :

- N° de série BY-143 - N° immatriculation F-HSLI
- N° de série BY-155 - N° immatriculation F-HGUI

Article 3 :

L'équipage des aéronefs sera composé du personnel employé de la société SAS Altagna et du personnel médical mis à disposition par le centre hospitalier d'Ajaccio ou le centre hospitalier de Bastia.

Article 4 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque aéronef de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-554 du 5 octobre 2022 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna » pour effectuer les transports sanitaires aériens.

Article 6 :

Les sous-comités des transports sanitaires de Corse-du-Sud et de Haute-Corse seront informés de cette décision lors de leur prochaine réunion.

Article 7 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice générale adjointe et le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Corse.

Ajaccio, le 14 avril 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-04-18-00001

Décision N°ARS/2023/177 du 18 avril 2023
Portant autorisation de création d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale par dialyse à domicile selon les modalités dialyse péritonéale à domicile et hémodialyse à domicile à l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence-Corse (ATUP-C

Décision N°ARS/2023/177 du 18 avril 2023

Portant autorisation de création d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale par dialyse à domicile selon les modalités dialyse péritonéale à domicile et hémodialyse à domicile à l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence-Corse (ATUP-C) (FINESS géographique n° 2B0004584)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, D.6121-6 à D.6121-10 et D.6124-84 à D.6124-90 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre 2021 fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/489 du 11 août 2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, médecine d'urgence, réanimation, psychiatrie, traitement du cancer, soins de suite et réadaptation, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale par dialyse à domicile selon les modalités dialyse péritonéale à domicile et hémodialyse à domicile déposé dans la fenêtre ouverte du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022 par le président de l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence-Corse (ATUP-C) ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 7 avril 2023 ;

Considérant l'offre de soins souhaitée par l'ARS de Corse et l'absence de technique de dialyse à domicile développée pour la plaine orientale et le centre de la Corse, la demande d'autorisation déposée pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale par dialyse à domicile (modalités dialyse péritonéale à domicile et hémodialyse à domicile) ;

Considérant que la demande d'autorisation de dialyse à domicile (selon les modalités de dialyse péritonéale à domicile et hémodialyse à domicile) de l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence-Corse (ATUP-C) vise à mettre en œuvre les objectifs généraux et opérationnels du SRS 2018-2023, notamment en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins dans la prise en charge du patient.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale par dialyse à domicile selon les modalités dialyse péritonéale à domicile et hémodialyse à domicile est **accordée** à l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence-Corse (ATUP-C) sise 19 rue Borde – 13008 Marseille.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la **déclaration de mise en œuvre** cité à l'article 1er, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins selon les modalités de l'article 1^{er} et dispense les soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de début d'activité.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud



Philippe MORTEL

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-04-24-00001

BAFFA 2022 ASS RINASCITA



ARRÊTÉ n° **en date du**
*Portant attribution de subvention d'aide exceptionnelle aux stagiaires
Inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur*

Le recteur de la région académique de Corse,

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'éducation nationale dans les visas des arrêtés et décisions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Vu le décret du président de la république du 15 décembre 2021 nommant Monsieur AGRESTI Jean-Philippe, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse - chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 portant création à compter du 1^{er} janvier 2021 de la DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et des SDJES (Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sports) et l'avenant N°1 du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI, directeur Départemental 1^{ère} classe de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse (groupe IV), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements

publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;

Vu l'arrêté rectoral n° 1/2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement dans l'académie de Corse des recettes et dépenses des programmes budgétaires « enseignement scolaire » et « recherche et enseignement supérieur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 portant nomination et reclassement de Madame Virginie FRANTZ, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse à compter du 19 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, de délégué régional aux politiques sportives ;

Vu l'arrêté rectoral n° 25-2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

Vu l'instruction N° 30 du 28 janvier 2022 relative aux conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux stagiaires inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

Il a été convenu entre les parties les modalités suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'un montant total de **trois mille deux cents euros** (3200 euros) est attribuée pour 2022, à l'organisme suivant : CPIE-A Rinascita

Organisme	Compte à créditer
Type : ASSOCIATION	Banque : CREDIT AGRICOLE
Nom de l'OF : ASSOC. ASS RINASCITA DI U VECCHIU CORTI CPIE CORTE CENTRE	Agence : CR CORSE CORTE
Nom du représentant : Antoine PERACCI	Code Banque : 12006 Code guichet : 00040 N° de compte : 40011348010 Clé RIB : 54
Siège social : 7 rue du colonel Feracci CS 31 20 250 CORTE	N° IBAN : FR 76 1200 6000 4040 0113 4801 054 BIC : SWIFT AGRIFRPP820
N° SIRET : 443 647 862 00020	Titulaire : ASSOC. ASS RINASCITA DI U VECCHIU CORTI CPIE CORTE CENTRE 7 RUE DU COLONNEL FERACCI - 20250 CORTE

Cette subvention s'inscrit dans le cadre du plan de relance et du soutien apporté par l'Etat sous forme d'une aide exceptionnelle aux stagiaires inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103965133

Article 2 :

Cette dépense est imputée sur les crédits du **budget opérationnel de programme BOP 163 « Jeunesse et vie associative », en un versement unique**. Les crédits « BAFA » seront imputés sur l'activité « Accompagnement de la formation des non professionnels », code Chorus 0163 50 02 13 03, domaine fonctionnel 0163-02 ; Centre financier : 0163-D020-DR20 - Action 02 - Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation - Centre de coût SODCORS020- groupe de marchandises 12.02.01.

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Corse.

Article 3 :

Au plus tard dans les **douze mois** suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- le rapport d'activité de l'organisme.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public. Le délai de réalisation est fixé au 31 décembre 2023.

Article 4 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public. Ce remboursement fera l'objet d'un titre de perception émis par les services financiers académiques.

Article 5 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le

24/04/2023

Le recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'Académie de Corse
Chancelier des universités
René DEGIOANNI

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-04-21-00001

Arrêté portant attribution de subvention pour la
28ème édition des manifestations Mer en fête,
au bénéfice de l'association U MARINU- CPIE



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

EJ N° 2103986444

Arrêté n° R20-2023-04-21-00001 du 21 avril 2023
portant attribution de subvention pour la 28^{ème} édition des manifestations Mer en
fête, au bénéfice de l'association U MARINU-CPIE.

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- Vu** la loi numéro 96-142 du 21 décembre 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
[Facebook](https://www.facebook.com/prefecture2a) : @prefecture2a – [Twitter](https://twitter.com/Prefet2A) : @Prefet2A

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté de 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R-20-2022-03-04-00004 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 4 mars 2022, portant délégation de signature à Mr Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** les crédits disponibles sur le BOP régional du programme 113 du budget 2023 du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) ;

Vu la demande de l'Association U MARINU en date du 23 mars 2023;

Considérant que l'association U MARINU est labellisée CPIE ;

Considérant que la manifestation *Mer en Fête* a pour objectif la sensibilisation et l'éducation des usagers de la mer à la protection de l'environnement marin dès leur plus jeune âge ;

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse ,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires susvisés, un concours financier de l'État est accordé sur le BOP 113 :

- ✓ Action 7
- ✓ Sous-action 719
- ✓ Centre financier : 0113-CORS-ML20
- ✓ Domaine fonctionnel : 0113-07-19
- ✓ Activité : 011301MB0108 « Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin - DCSMM - HCPER »
Comptable assignataire : la Directrice Régionale des Finances Publiques de Corse

pour la réalisation de l'opération décrite ci-après :

a - Caractéristiques du projet :

La manifestation *Fête en mer* organisée au travers de 2 journées évènementielles à Bastia et Ajaccio, vise à sensibiliser des scolaires de primaires et de collège à la protection de la mer. Les élèves y sont invités à découvrir la biodiversité méditerranéenne, les acteurs du monde maritime et le développement durable à travers d'ateliers ludiques et pédagogiques. Ces deux journées se déroulent à quai à bord de l'un des navires de la compagnie Corsica linea, partenaire de l'évènement.

L'Association U MARINU (SIRET N° 41514746100040) s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité et conformément à son objet social, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette manifestation.

BENEFICIAIRE (Maître d'ouvrage)	NATURE DU PROJET	MONTANT TOTAL TTC
Association U MARINU	Manifestations Mer en Fête Edition 2023	14 300,00 €

b - Modalités de financement

- La participation de l'État est fixée à 5.000,00 € TTC.
- Le plan de financement de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE Montant TTC	SUBVENTION OU PARTICIPATION	
		Taux	Montant en euros TTC
Etat (programme 113 du MTECT)	14 300,00 €	34,965 %	5.000,00
OEC		34,965 %	5.000,00
Agence de services et de paiement		6,64 %	950,00
Association U MARINU (Autofinancement)		23,43 %	3.350,00
TOTAL	14 300,00 €	100 %	14 300,00

Article 2 - Mise en œuvre de l'opération

L'opération visée à l'article précédent sera mise en œuvre au plus tard avant le 31 décembre 2023.

Article 3 - Modalités de paiement

Une avance à hauteur de 50 %, soit 2.500,00 €, est versée à la signature du présent arrêté. Le solde, soit 2.500,00 €, est versé dans la limite des crédits de paiement disponibles, sur présentation des éléments financiers justifiant de la mise en œuvre de l'opération et après remise d'un rapport synthétique décrivant le déroulé de la manifestation.

Article 4 - Modalités de reversement éventuel

En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le

montant de l'aide est révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues est exigé.

Article 5 – Compte

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom de « L'Association U MARINU » sous l'identifiant suivant :

CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE

- IBAN : FR76 1200 6000 3030 2759 5401 087
- Code Banque : 12006
- Code Guichet : 00030
- N° de compte : 30275954010
- Clé RIB : 87

Article 6- Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet,

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Douanes de Corse

R20-2023-04-13-00001

BGC Bastia12.odt

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

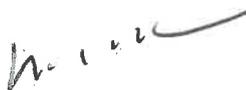
Référence : Note applicative
Rédigé(e) par : TESSIER Maud
OCEAN DOCS :
Diffusion : OUI RGR
Date souhaitée : 13.04.23
Emplacement : 01.1.4.3

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-I à I-E13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 13 avril 2023

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

Référence : Note application cours
Rédigé(e) par : TESSIER Manon
OCEAN DOCS :
Diffusion : oui - 000
Date souhaitée : 13.04.23
Emplacement : D.A.1.4.3

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -11- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes d'Ajaccio du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -12- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Bastia, du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde -côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

SGAMI SUD

R20-2023-04-27-00002

Arrêté d'ouverture du recrutement d'adjoint
technique principal de 2ème classe au titre de
l'année 2023 en zone de défense et de sécurité
sud



**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté d'ouverture du concours sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023

N°SGAMI/DRH/BR/10

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement par concours externe et interne, sur titres et sur épreuves, pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 28 (vingt-huit), dont 19 (dix-neuf) sont proposés aux candidats externes, et 9 (neuf) aux candidats internes. La répartition des postes est la suivante :

Concours externe :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » (EREVM) : 6 postes

- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 84 à Montauban ;
- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 81 à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 60 à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI/DEL à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI/DEL à Montpellier ;
- 1 poste de mécanicien moto au SGAMI/DEL à Marseille ;

Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 9 postes

- 2 postes de cuisinier à la CRS 81 à Marseille ;
- 2 postes de cuisinier à la CRS 84 à Montauban ;
- 1 poste de cuisinier à la CRS 54 à Marseille ;
- 1 poste de cuisinier à la CRS 06 à Montauban ;
- 1 poste de cuisinier à la CRS 53 à Montauban ;
- 1 poste de cuisinier à la CRS Alpes à Briançon ;
- 1 poste de cuisinier à la RG Toulouse ;

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (AML) : 4 postes

- 1 poste de plombier au SGC de Bastia ;
- 1 poste de gestionnaire de stock à la DCSP / Marseille ;
- 1 poste de gestionnaire de stock à la DCSP / Toulon ;
- 1 poste de gestionnaire de stock à la gendarmerie de Rodez ;

Concours interne :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » (EREVM) : 3 postes

- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 81 à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 84 à Montauban ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI/DEL à Marseille ;

Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 4 postes

- 2 postes de cuisinier à la CRS 81 / Marseille ;
- 2 postes de cuisinier à la CRS 84 à Montauban ;

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (AML) : 2 postes

- 1 poste de gestionnaire de stock à la DCSP / Marseille ;
- 1 poste d'agent polyvalent à la sous-préfecture d'Istres ;

ARTICLE 2 - Pour les candidats externes, ce concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau 3 en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 3 - Pour les candidats internes, ce concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier 2023 au moins une année de services publics.

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 30 juin 2023. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 30 juin 2023.

L'examen des dossiers se déroulera à compter du 11 Juillet 2023. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 17 juillet 2023.

ARTICLE 5 - La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à compter du 17 juillet 2023. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 21 août 2023. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 11 septembre 2023.

La prise de poste s'effectuera à compter du 1 novembre 2023.

ARTICLE 6 - Un recrutement d'adjoints techniques principaux de deuxième classe est organisé dans les conditions prévues par le code de la défense et notamment à l'article L. 4139-2 du code de la Défense. 6 (six) postes sont à pourvoir, répartis de la manière suivante :

Spécialité « Accueil, Maintenance et logistique » : 1 poste

- 1 poste d'armurier, à la RG de Toulouse.

Spécialité « Hébergement et Restauration » : 4 postes

- 1 poste de cuisinier au cercle mixte de Gendarmerie de Gap
- 1 poste de cuisinier au cercle mixte de Gendarmerie de Nimes
- 2 postes de cuisinier à la CRS 28

Spécialité « Conducteur de véhicule » : 1 poste

- 1 poste de chauffeur, à la RG de Toulouse.

ARTICLE 7 – La réception et la sélection des dossiers de candidature sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration. Les candidats dont le dossier est sélectionné sont convoqués à un entretien avec un jury, afin de vérifier l'adéquation entre leur profil et le poste proposé.

ARTICLE 8 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 04 23

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO

Ministère de la Défense nationale
Ministère de la Sécurité publique

2023-04-27

SGAMI SUD

R20-2023-04-27-00001

Arrêté d'ouverture du recrutement sans
concours pour l'accès au grade d'adjoint
technique de l'intérieur et de l'outre-mer en
zone de défense et de sécurité sud



**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023**

N°SGAMI/DRH/BR/12

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 02 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2005-902 du 02 août 2005 et le décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022, autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022, autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

Le nombre de postes à pourvoir est de 51 (cinquante et un) répartis comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (AML) : 4 postes

- 1 poste de gestionnaire logistique à la région gendarmerie de Toulouse ;
- 1 poste d'agent de maintenance des CRS, à Ajaccio ;
- 1 poste d'agent polyvalent à la DCRFPN de Nice ;
- 1 poste d'agent polyvalent au SGCD 48 de Lozère ;

Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 47 postes

- 2 postes d'agent de restauration à la CRS 26 / Toulouse ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 27 / Toulouse ;
- 6 poste d'agent de restauration à la CRS 27 / Toulouse
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 58 / Perpignan ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 59 / Ollioules ;
- 16 postes d'agent de restauration à la CRS 81 / Marseille ;
- 16 postes d'agent de restauration à la CRS 84 / Montauban ;
- 1 poste d'employé de résidence à la sous-Préfecture de Florac ;
- 1 poste d'employé de résidence à la Préfecture de Mende ;
- 1 personnel de résidence à la Préfecture de Rodez ;
- 1 personnel de résidence à la Préfecture de Toulouse

ARTICLE 2 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 30 juin 2023. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 30 juin 2023. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 11 juillet 2023. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 17 juillet 202. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 4 septembre 2023. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 14 septembre 2023. La prise de poste s'effectuera à compter du 1 novembre 2023.

ARTICLE 3 - Un recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des travailleurs handicapés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

Le nombre de postes à pourvoir est de 4 (quatre) répartis comme suit :

Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 4 postes

- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 06 à Saint-Laurent du Var ;
- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 26 à Toulouse ;
- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 58 à Perpignan ;
- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 59 à Ollioules.

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 30 juin 2023. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 30 juin 2023. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 11 juillet 2023. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 17 juillet 2023. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 4 septembre 2023. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 14 septembre 2023. La prise de poste s'effectuera à compter du 1 novembre 2023.

ARTICLE 5 - Un recrutement d'adjoint technique est organisé dans les conditions prévues par le code de la Défense, notamment à l'article L. 4139-2 du code de la Défense.

Le nombre de postes à pourvoir est de 7 (sept) répartis comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 2 postes

- 1 poste d'agent polyvalent à la DCSP de Cagnes sur Mer ;
- 1 poste d'agent polyvalent à la DCSP de Cannes.

Spécialité « Hébergement et restauration » : 5 postes

- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 27 / Toulouse ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 28 / Montauban ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 29 / Lannemezan ;
- 1 poste d'agent de Restauration, à la CRS 55, à Marseille ;
- 1 poste d'agent de Restauration, au cercle mixte Hyères.

ARTICLE 6 – La réception et la sélection des dossiers de candidature sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration. Les candidats dont le dossier est sélectionné sont convoqués à un entretien avec un jury, afin de vérifier l'adéquation entre leur profil et le poste proposé.

ARTICLE 7 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 04 23

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO

SGAMI SUD

R20-2023-04-26-00001

Arrêté d'ouverture TECHNICIEN PTS ZONE SUD



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté d'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2024

N°SGAMI/DRH/BR/11

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté du 17 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Un recrutement par concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 - Le nombre de postes offerts en zone sud s'établit à 11 (onze), répartis comme suit :

- concours externe : 6 postes
- concours interne : 5 postes

ARTICLE 3 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 4 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

ARTICLE 5 - Les inscriptions s'effectuent du 27 avril au 01 juin 2023, délai de rigueur :

- par voie électronique sur le site internet « www.devenirpolicier.fr ».

ou

- en se procurant un formulaire d'inscription téléchargeable en ligne sur le site internet « www.devenirpolicier.fr ». Dans ce cas, le dossier devra être adressé à l'adresse suivante, au plus tard le 22 mai 2023 (le cachet de la poste faisant foi) :

SGAMI SUD - 299 Chemin de Sainte Marthe 13311 – CS 90495 – Marseille CEDEX 14

Tout dossier posté après ce délai sera rejeté.

ARTICLE 6 - Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 juin 2023 à Marseille et à Toulouse ;
Les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 28 août 2023 ;
Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 25 septembre 2023 à Toulouse ;
Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 16 octobre 2023.

ARTICLE 7 - Un arrêté fixant la composition du jury sera pris ultérieurement

ARTICLE 8 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 04 23

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Francoise SIVY

SAU 61

Formule de politesse

Signature